

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No 23-MTP-PT, du 30-9-65 réglementant les conditions d'exécution du service Téléx au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-103 du 21-8-65 portant création d'un service Téléx au Togo,

A R R E T E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est ouvert sur le territoire de la République togolaise, un service de télétypographie, dit Réseau Téléx qui permet :

— la mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour l'échange de communications télégraphiques ;

— le dépôt de télégrammes dans certains bureaux du territoire de la République togolaise.

Réseau Téléx — Constitution

Art. 2. — Le réseau Téléx du Togo est constitué par l'ensemble des postes Téléx, des lignes d'abonnement reliant ces postes au commutateur Téléx le plus proche et éventuellement des circuits télégraphiques reliant les commutateurs entre eux.

La ligne d'abonnement Téléx est constituée soit par une ligne directe aboutissant au commutateur Téléx, soit par une ligne aboutissant à un centre télégraphique de rattachement de lignes d'abonnés Téléx, ou à une voie télégraphique reliant ce centre au commutateur Téléx.

Les centres télégraphiques de rattachement de lignes d'abonnement Téléx sont ceux où il n'existe pas de commutateur Téléx. La création des centres de rattachement de lignes d'abonnés Téléx peut être décidée, si la réalisation des voies télégraphiques nécessaires avec le central Téléx le plus proche est possible.

Réseau Téléx — Structure — Zones telex et Centre de commutation

Art. 3. — Il n'existera dans les premiers temps de développement du réseau Téléx qu'un seul centre de commutation, celui de Lomé.

Ultérieurement, d'autres centres pourraient être créés. Tous les bureaux télégraphiques et les abonnés au Service Téléx rattachés à un même centre de commutation forment une « zone de commutation », et il y a autant de zones de commutation que de centres de commutation. Dans les premiers temps le réseau Téléx ne comprendra donc qu'une zone de commutation.

TITRE II

Réglementation des abonnements

Art. 4. — Les lignes d'abonnement sont installées par le service des postes et télécommunications et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent dans tous les cas, définitivement acquises par le service.

L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

Il doit aviser le service des postes et télécommunications préalablement à toutes installations d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation (appareils et conducteurs), et prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensables d'apporter à cette installation en raison des travaux effectués.

Il doit accorder aux agents du service des postes et télécommunications chargés du service de maintenance, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés le poste et la ligne.

Il ne peut utiliser son poste d'abonnement pour la transmission de télégrammes ou de communications Téléx à la demande ou pour le compte de tiers sans une autorisation préalable du service des postes et télécommunications.

L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir concernant le service Téléx.

Art. 5. — Les abonnements au service Téléx peuvent être permanents ou temporaires :

a) *Abonnements permanents :*

Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an et se poursuivent de deux en deux mois par tacite reconduction.

Ils donnent lieu dans tous les cas à la souscription d'un engagement.

b) *Abonnements temporaires :*

Les abonnements temporaires sont souscrits pour servir à l'occasion de manifestations commerciales et pour une durée inférieure à cinq jours de ces manifestations, si les disponibilités le permettent dans le service des télécommunications. Ces abonnements donnent lieu à la signature d'un engagement, s'ils sont souscrits pour une durée supérieure à cinq jours.

Responsabilité

Art. 6. — Le Service des Postes et Télécommunications n'est soumis à aucune responsabilité à raison de la correspondance privée par voie Téléx, ou du fait des interruptions du service, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire ou de son supplément.

L'abonné est responsable de l'usage des postes Téléx et de leurs accessoires dont il est concessionnaire.

Il est responsable du matériel du Service des Postes et Télécommunications mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel,

y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

L'abonné supporte les risques de toutes natures inhérents aux installations et assume personnellement vis-à-vis des tiers la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

De même, le relèvement des dérangements ou la réparation des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, y compris la majoration forfaitaire de 25% pour dépenses annexes.

Le Service des Postes et Télécommunications décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient pendant ou après exécution des travaux d'installation des conducteurs et appareils, de contact avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc...) ou de la proximité de ces canalisations dont l'abonné n'aurait pas, au préalable, fait connaître le parcours ou même la simple proximité à ses représentants.

APPAREILS ET INSTALLATIONS

A) — Fournitures

Art. 7 — Les appareils sont fournis, entretenus et installés par les soins du service des Postes et Télécommunications. Ils peuvent être acquis directement par l'abonné auprès de l'industrie privée sous réserve qu'ils soient du type de ceux utilisés par l'administration.

Les conditions de location-entretien de ces appareils et de leurs accessoires (transmetteurs automatiques, perforateurs et dispositifs d'alimentation) sont celles prévues à l'égard des appareils desservant les lignes aboutissant à un bureau des Postes et Télécommunications.

Des appareils téléimprimeurs de secours peuvent être loués sous certaines conditions, moyennant le paiement d'une redevance de location normale d'un téléimprimeur diminuée de moitié.

L'installation d'appareils complémentaires sur la demande des abonnés donne lieu au remboursement par ces derniers des dépenses de matériel et de main-d'œuvre majorées de 25% à titre de dépenses annexes.

Les dépenses d'énergie en courant électrique fournies par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

L'entretien comprend :

a) Sur l'initiative du Service des Postes et Télécommunications, la visite des appareils — comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche ;

b) Sur la demande du locataire, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils ;

c) La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale.

Par contre, il ne couvre pas :

a) Le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire ;

b) Les travaux d'exploitation courante tels que : changement du papier, de rubans ou de tampons encres.

La fourniture du matériel d'exploitation tel que :

Les rouleaux de papiers (ordinaires ou « multicopies » pour téléimprimeurs à impression sur page) ;

Les rouleaux de papiers, bande pour perforation ;

Les rubans encres (ordinaires et bicolores).

B) — Emetteurs d'indicatifs

La composition des émetteurs d'indicatifs est déterminée par le Service des Postes et Télécommunications.

Ces indicatifs sont plombés par les services techniques lors de l'installation des appareils sur lesquels ils sont placés.

Tout appareil dont l'émetteur d'indicatif est déplombé soit accidentellement, soit par réparation, ne doit être remis en service qu'après replombage de l'émetteur d'indicatif par les agents du service des postes et télécommunications.

MODIFICATION DE L'INSTALLATION SANS AUTORISATION

Art. 8 — Un abonné ne peut, en aucun cas, modifier en quoi que ce soit, son installation Télex. Il ne peut, en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable du Service des Postes et Télécommunications. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté.

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement au Service des Postes et Télécommunications du montant des redevances non perçues.

Les frais résultant de la régularisation de l'installation (et éventuellement du déplacement de l'équipe de dépannage) sont à la charge de l'abonné.

En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

INSCRIPTION A L'ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES

Art. 9. — Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire Télex sous le nom de la localité de résidence et dans la liste des indicatifs. Cette inscription dont le mode est réglementé n'est pas obligatoire.

Toutefois, les abonnés qui ne désirent pas figurer à l'annuaire Télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle.

Des inscriptions supplémentaires payantes peuvent être autorisées au nom du titulaire de l'abonnement et au profit de sociétés filiales autorisées.

Les titulaires d'abonnements permanents ont, seuls, le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

SOUSCRIPTION ET PAYEMENT DES ABONNEMENTS

A — *Lieu de souscription :*

Art. 10. — La souscription des abonnements Télec est assurée par la Direction de Postes et Télécommunications.

B — *Mise en vigueur des abonnements :*

La date de mise en vigueur des abonnements est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Si, après installation de la ligne extérieure, celle de l'appareil téléimprimeur est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par le service des Postes et Télécommunications au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation de l'appareil.

C — *Paiement des redevances :*

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance.

Les taxes de communications sont payables dans les quinze jours qui suivent la distribution du relevé.

Les abonnés peuvent demander que leurs redevances Télec soient prélevées d'office sur leur compte courant postal ; la demande doit être adressée au chef de centre de la comptabilité téléphonique.

Ils peuvent également s'acquitter de leurs redevances :

- 1^o) Au guichet d'un bureau de postes
- 2^o) Par chèque postal de virement au compte courant du chef de centre de la comptabilité téléphonique
- 3^o) Par chèque bancaire barré, à l'ordre de ce fonctionnaire
- 4^o) Par mandat-poste ordinaire ou mandat-carte, par mandat de versement au profit du compte courant du chef de centre de la comptabilité téléphonique.

D — *Modification du taux de redevances afférentes aux abonnements :*

Les modifications des redevances afférentes aux abonnements Télec résultant des textes législatifs ou réglementaires sont appliquées à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours au jour fixé pour l'application desdits textes, alors même que l'abonné aurait versé d'avance les redevances correspondant à plusieurs mois.

Les modifications dans les redevances afférentes aux abonnements résultant de la création de nouveaux centres de rattachement sont appliquées pour chaque abonnement, à partir de la première échéance qui suit l'expiration du bimestre en cours, le jour où cette création prend effet.

TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT PERMANENT

Art. 11. — Le transfert d'un poste d'abonnement Télec est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau. Il n'y a

transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne entièrement neuve, soit par une ligne déjà posée entièrement ou partiellement et comprenant, le cas échéant, tout ou partie de l'ancienne ligne.

Le transfert des postes d'abonnement temporaire n'est pas autorisé.

L'abonné peut demander à toute époque (demande écrite), moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation. Les demandes de transfert doivent être faites par écrit à la Direction des Postes et Télécommunications.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble de tout ou partie d'une installation n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par le Service des Postes et Télécommunications majorés de 25% pour dépenses annexes.

Le Service des Postes et Télécommunications est en droit d'interrompre la ligne Télec si le matériel mis à la disposition de l'abonné à l'ancien domicile, n'a pas été récupéré dans un délai de quinze jours, à partir de la date de mise en service du poste Télec au nouveau domicile.

La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation (appareils, fils, et accessoires) à l'ancien domicile est à la charge de l'abonné.

CESSION DES ABONNEMENTS PERMANENTS

A — *Cession à l'amiable :*

Art. 12. — Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation du Service des Postes et Télécommunications et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou, à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne le poste.

Le Service des Postes et Télécommunications, seul peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait, par un abonné de spécifier celle-ci dans un acte commercial ou autre, ne décharge cet abonné de ses obligations envers le Service des Postes et Télécommunications et de sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des postes, qu'autant que la cession a été autorisée par le Service et rendue effective par la signature de l'engagement correspondant.

Une cession ne devient définitive que lorsque les taxes et redevances Télec dues à la clôture du compte du cédant sont complètement acquittées.

A défaut du paiement de ces taxes et redevances soit par l'ancien titulaire, soit par le cessionnaire, dans un délai d'un mois à partir de la date de cession, le service Télec est supprimé et la cession annulée.

La cession des abonnements temporaires n'est pas autorisée.

B — Cession d'office :

Lorsque l'autorisation de cession du titulaire de l'abonnement ou de ses héritiers en cas de décès ne peut être produite, la cessation d'office peut néanmoins être admise, si le cessionnaire justifie qu'il occupe légalement depuis au moins six mois, le local où est installé le poste et qu'il a payé intégralement de ses derniers les diverses redevances et les taxes de communications pendant la même période.

De même, la cession d'un abonnement peut être accordée au conjoint sans autorisation des héritiers après le décès du titulaire.

Dans ces deux cas de cession d'office, le cessionnaire doit garantir le Service des Postes et Télécommunications contre toute réclamation ultérieure formulée par des ayants-droit.

Résiliation ou suspension des abonnements permanents

Art. 13 — A — A la demande des abonnés :

Résiliation : Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du bimestre en cours au moment où la demande est faite.

En cas de décès et sur demande des héritiers, par dérogations aux dispositions précédentes, tous les engagements sont résiliés à la fin du bimestre en cours, sans condition de durée minimum.

Suspension : La suspension d'un abonnement Télex n'est pas admise. La suspension de l'alimentation en courant industriel d'un appareil Télex peut être autorisée par le Service des Postes et Télécommunications, soit seulement à certaines heures du jour ou de la nuit, soit totalement pendant un certain nombre de jours.

Ces suspensions donnent lieu à la souscription d'un engagement complémentaire.

B — Du fait du Service des Postes et Télécommunications

Résiliation : Le Service des Postes et Télécommunications peut à tout moment, et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées à l'article 10, paragraphe D, ou s'il met son poste à la disposition de tiers sans autorisation du Service.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

Suspension : A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, le Service des Postes et Télécommunications suspend le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, le Service des Postes et Télécommunications peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

L'usage de l'installation peut également être suspendu après mise en demeure, en cas d'inobservation des règlements concernant le service Télex.

Si les faits reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, le Service des Postes et Télécommunications peut à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, après avis donné à l'intéressé, résilier les engagements dudit abonné.

Les suspensions visées au présent paragraphe ne donnent lieu quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilées.

C — Remise en vigueur des abonnements résiliés :

La remise en vigueur d'un abonnement résilié peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses (majorée de 25% pour dépenses annexes) résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état de la ligne d'abonnement.

Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel engagement.

Résiliation des abonnements temporaires

Art. 14 — A — A la demande des abonnés :

Les abonnements temporaires sont en principe résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits. Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par le Service des Postes et Télécommunications des raisons particulières qui justifient cette prolongation.

B — Du fait du Service des Postes et Télécommunications

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, paragraphe D.

TITRE III

Tarifs

TAXE DE BASE TELEX

Art. 15 — La taxe de base Télex qui servira à déterminer les différents tarifs Télex (en abréviation TB) est fixée à 30 francs cfa.

Taxation des communications échangées entre abonnés d'une même zone

Art. 16 — Il sera perçu une taxe de base par unité de quatre-vingt dix secondes indivisible.

Toutefois, en absence d'un système de comptage automatique, ces communications seront perçues sur la base de deux taxes de base par unité de trois minutes indivisible.

Taxation des communications échangées entre abonnés de zones différentes

Art. 17 — Il sera perçu une taxe de base par unité de communication de trente secondes indivisible.

Communications du régime international

Art. 18 — Il sera appliqué les tarifs suivants:

	3 premières minutes	supplémentaire
France, Afrique du Nord	1.215 F cfa	405 F cfa
Etats Africains d'expression française	607,5 cfa	202,5 cfa
Europe	2.235 F cfa	745 F cfa
Amérique	2.975 F cfa	992 F cfa.

TARIFS DES ABONNEMENTS

1^o) *Frais d'établissement et d'entretien de la ligne d'abonnement :*

Art. 19 — Les lignes d'abonnement Téléx sont traitées dans les mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique.

Les frais d'établissement payables en une seule fois avant l'installation de la ligne s'élèvent à 10.000 frs cfa.

Dans le cas de lignes longues, ces frais sont plus élevés (part contributive).

Les frais annuels d'entretien sont de . 180 TB

2^o) *Redevances fixes mensuelles par poste Téléx :*

a) Abonnés reliés directement au commutateur le plus proche :

— cette redevance est fixée à 100 TB

b) Abonnés reliés au commutateur autre que celui du centre de rattachement. Dans ce cas la redevance mensuelle est affectée d'un supplément variant avec la distance à vol d'oiseau entre le commutateur auquel est raccordé la ligne d'abonnement et celui du centre de rattachement :

Distance :	Supplément mensuel d'abonnement
moins de 75 kms	600 TB
moins de 150 kms	1000 TB
moins de 300 kms	2000 TB
moins de 600 kms	3500 TB

Dans le cas où une ligne d'abonnement au service Téléx est constituée en tout ou en partie par une voie télégraphique portée par une liaison radioélectrique, aucun abattement aux redevances précédentes n'est consenti en raison des vacations plus ou moins longues de la liaison radioélectrique. L'utilisateur du service Téléx est obligatoirement prévenu de ces dispositions et la durée des dites vacations est portée à sa connaissance avant la signature de son engagement.

3^o) *Taux de location et d'entretien des appareils Téléx*

Ces taux sont les suivants:

a) Dans les localités où il existe des commutations Téléx, les redevances mensuelles pour chacun des appareils désignés ci-après sont :

	Location	Entretien	Total
Téléimprimeur manuel et coffret	5000 F cfa	5000 F cfa	10000 F cfa
Transmetteur automatique et perforateur	2500 F cfa	2500 F cfa	5000 F cfa
Téléimprimeur automatique	7500 F cfa	7500 F cfa	15000 F cfa

b) Dans les localités où il n'existe pas de commutation Téléx, les redevances de location et d'entretien des appareils sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois, si les frais réels majorés de 25% à titre de frais généraux sont supérieurs aux taux de ces redevances, c'est le montant de ces frais ainsi majorés qui est dû par l'abonné.

Taxe de cession ou de changement d'indicatif ou de transfert

Art. 20 — La cession ou le changement d'indicatif d'un poste Téléx donne lieu à la perception d'une redevance égale à 250 TB, augmentée le cas échéant de parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente, dans le cas d'un transfert. Toutefois, dans le cas où la cession est effectuée sans changement d'indicatif, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, la redevance exigible est réduite à 100 TB.

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Art. 21 — Etablissement de la ligne, taxe forfaitaire 600 TB
Installation des appareils 200 TB

Redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils :

Ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon le taux indiqué à l'article 19.

Minimum de communications :

Les abonnements temporaires donnent lieu au paiement d'un minimum de communications fixé à 200 TB par jour.

ANNUAIRE

Art. 22 — *Tout titulaire d'un abonnement permanent* est inscrit dans l'annuaire du réseau Téléx du Togo et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire Téléx sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à 15 TB.

MODIFICATION ILLICITE DES INSTALLATIONS

Art. 23 — En cas de modification illicite d'une installation Téléx, les surtaxes sont les suivantes :

— Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement 175 TB.

— Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement par appareil surtaxe de 350 TB.

En cas de récidive le montant de ces surtaxes est doublé.

Art. 24 — Les tarifs et les quotes-parts revenant au Service des Postes et Télécommunications de la République togolaise, dans les relations internationales sont ceux qui seront retenus d'un commun accord par les Etats membres de l'U.A.M.P.T.

Art. 25 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 1965 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1965

S. Aquereburu

Ouverture d'une auto-école

N^o 24-MTP-Mines-SC du 7-10-65 — M. Ayivi A. Daniel est autorisé à ouvrir une auto-école.

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositions de sécurité tels que la double commande (frein, embrayage).

M. Ayivi A. Daniel est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Engagement

N^o 507-D-MTP-AC du 27-9-65 — M. Attigan Joseph est engagé en qualité d'employé de bureau, en remplacement de M. Quaye Jean, licencié pour abandon de poste.

L'intéressé est classé à la 3^e catégorie — échelle A des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'ASECNA.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Sanction disciplinaire

N^o 510-D-MTP-CFT du 28-9-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Folly Philippe, facteur principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, faisant fonctions de sous-répartiteur lignes au mouvement pour le motif suivant :

« Non remise des écritures afférentes au transport du Td 10.007 le 6 avril 1965 destiné à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et non inscription de ce wagon sur la feuille du mouvement de matériel : fait ayant occasionné une fausse direction dans le transport et du retard dans la livraison de ce matériel ».

Licenciement

N^o 505-D-MTP-CFT du 25-9-65 — Le facteur permanent Ekon Ambroise n^o mle 11.764, échelle D échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) est licencié de son emploi pour compter du 24 juin 1965 date à laquelle il a abandonné son poste.

En raison du motif de son licenciement, M. Ekon Ambroise ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 9 octobre 1964 une indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1965) chapitre I, article 2, paragraphe 2.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

N^o 253-MFP du 4-10-65 — Les personnels civils des Forces Armées dont les noms suivent, remis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de l'administration générale :

Nom et prénoms	Situation dans l'armée française	Nouvelle situation au Togo	Date d'effet	A.C.
Alandou Laurent	secrétaire administratif 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 360 du Dahomey)	secrétaire d'administration 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon indice 1350	1-10-64	néant
Kangni Michel	adjoint administratif 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (indice 215 du Dahomey)	adjoint administratif 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 850	1-11-64	1 an
Anani Robert	cis adjif principal 3 ^e échelon (indice 200 du Niger)	adjoint adm. 1 ^{re} classe 2 ^e éch. indice 800	1-10-64	néant
Attikossie Christian	cis d'adm. principal 2 ^e échelon (indice 190 du Dahomey)	adjoint adm. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. indice 750	1-10-64	1 an

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la défense nationale (budget général, chapitre 10, article 5).